



CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2019

LOMPRET

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu et place habituels de ses séances sous la présidence de Mme Éléne MOENECLAËY, Maire de Lompret, suite aux convocations dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et un second au registre des délibérations.

Présents : Mmes DASSONVILLE, DEVOOGHT, DUHAMEL, GRUSON, SCHOREELS
MM DESRUMAUX, DALLY, GOARANT, LAMBLIN, SPILLIAERT, TOULEMONDE

Absents ayant donné pouvoir : Mme CAYZEELE à Mme DASSONVILLE (pv du 26/6/19), M DABLEMONT à Mme MOENECLAËY (pv du 3/7/19), M PREVOST à M DESRUMAUX (pv du 19/6/19), Mme ROSE à M DALLY (pv du 17/6/19)

Absents : M DESCAMPS, M GORET, Mme VERSTRAETE

Secrétaire de séance : Séverine SCHOREELS

Nombre de conseillers en exercice : 19

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 05, procède à l'appel des conseillers présents.

1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 27 mars 2019

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 27 mars 2019.

M. Desrumaux indique qu'il n'est pas d'accord sur les motifs exposés quant au désistement de la personne pour le commerce de proximité.

Madame le Maire indique que cette position n'engage que Mr Desrumaux, et que Mr Desrumaux, absent lors de ce Conseil Municipal, n'avait pas souhaité donner pouvoir.

Vote : 14 voix POUR + 2 abstentions (B. Desrumaux, F. Prévost)

2 – taxe habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

M Goarant expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1 – être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale

2 – être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale

3 – être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence

4 – être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

5 – occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer l'abattement spécial à la base de 20 % en faveur des handicapés ou invalides, sur la taxe d'habitation

M Dally souhaite que cette mesure soit diffusée à tous les habitants de la commune et que l'assistante sociale communique auprès des personnes référencées. Madame le Maire indique que cette information sera bien relayée auprès de la population par les moyens de communication dédiés et également par le biais de notre assistance sociale.

Vote : 16 voix POUR

3 – mise en place d'un compte épargne temps (CET)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion en date du 16 mai 2019

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service.
Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le compte épargne temps au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

a - Alimentation du CET

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt jours** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires) à raison de cinq jours par an

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de **60 jours**

b - Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

c - Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

La collectivité autorise les modalités suivantes :

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N

	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none">- RAFP- Indemnisation- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours <p>Si l'agent ne fait pas connaître ou utiliser ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP</p>
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none">- Indemnisation- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours <p>Si l'agent ne fait pas connaître ou utiliser ses options, les jours sont automatiquement indemnisés</p>

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire par jour de CET est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat en vigueur.

- Catégorie A : 135 euros bruts par jour
- Catégorie B : 90 euros bruts par jour

- Catégorie C : 75 euros bruts par jour

d - Conservation de droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation

L'agent conserve ses droits acquis au titre de son CET, en cas de :

- Mutation
- Détachement
- Mise à disposition
- Disponibilité
- Congé parental

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissement du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Son contenu est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, le fonctionnaire conserve ses droits, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine, qui assure la gestion du compte.

L'ordonnance n°220176543 du 13 avril 2017 relatives à la mobilité dans la fonction publique, en son article 3, prévoit désormais qu'en cas de mobilité dans la fonction publique (même entre versants différents), l'agent conserve le bénéfice de ses droits à congés acquis, au titre de son compte épargne-temps.

Cette mobilité ne se traduira donc plus, par la perte ou le gel des droits acquis, puisqu'il pourra alors les utiliser, en partie ou en totalité, selon les modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

e – la clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Il est proposé au conseil Municipal de mettre en place un compte épargne temps au sein de la collectivité

Vote : 16 voix POUR

4 – Recrutement d'agents non titulaires saisonniers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques pour l'entretien des espaces verts durant la période estivale compte tenu des absences pour congé

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi 84-53 précitée

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents non titulaires saisonniers pendant la période de juillet à octobre 2019 (soit du 5 juillet au 31 octobre 2019) en application de l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi 84-53 précitée

- A ce titre, est créé :

2 emplois à temps non complet à raison de 17h30/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour assurer l'entretien des espaces verts

Madame le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- les crédits correspondants sont inscrits au budget

Suite à la demande de M Dally, Madame le Maire indique que le grade d'adjoint technique de 2^e classe est le 1^{er} grade de grille indiciaire de la filière technique.

Elle précise que le service technique est en pleine restructuration avec les départs en retraite et les absences pour longue durée. Le recrutement d'agents saisonniers permettra à combler le retard pris dans l'entretien des espaces verts.

Vote : 16 voix POUR

5 – creation de poste – adjoint technique principal de 2^e classe

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte des nécessités de service, Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à l'inscription au tableau d'avancement de grade d'un agent.

Il est proposé au conseil municipal

- la création, à compter du **1^{er} août 2019** d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Vote : 16 voix POUR

6 – virement de crédits

Il est proposé au conseil municipal les virements de crédits suivants :

- Sur demande du Trésorier public, il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin de régulariser les opérations d'amortissement de l'assurance dommage ouvrage.

Chapitre 042 – dépenses de fonctionnement

Compte 6812 : régularisation de centimes de l'amortissement de l'assurance dommage ouvrage 0,02 euros

chapitre 040 – recettes d'investissement

compte 4812 : régularisation de centimes de l'amortissement de l'assurance dommage ouvrage 0,02 euros

Vote : 16 voix POUR

- Pour l'achat d'un désherbeur thermique

Chapitre 020 – dépenses imprévues - 1.000 euros

Article 21578 opération 111 (technique) + 1.000 euros

Vote : 16 voix POUR

7 – cession de la parcelle B n°807 à la MEL

Dans le cadre du réaménagement du chemin de la Phalecque sur les territoires de Lompret et de Verlinghem, la Métropole européenne de Lille doit procéder à l'acquisition d'une parcelle sise à Lompret.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la cession de la parcelle B n°807 pour une superficie de 115 m² pour une indemnité de 74,75 euros. Les frais afférents à la transaction (notaire) sont à la charge de l'acquéreur. Et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette cession.

Madame le Maire informe que la MEL est en attente de l'arrêté DUP préfectoral pour saisine du juge d'expropriation compte tenu que la plupart des propriétaires sont en indivision. La procédure de maîtrise foncière devrait durer 6 mois et 1 an.

Dès que la procédure d'expropriation sera lancée, l'appel d'offres des travaux sera finalisé et lancé normalement à l'automne prochain pour un commencement de travaux deuxième trimestre 2020.

Vote : 16 voix POUR

8 – convention voisins vigilants

Le concept « voisins vigilants » est une démarche visant à accroître le niveau de sécurité par une action concertée et partenariale.

Le dispositif vise à :

- Rassurer la population
- Améliorer la réactivité des forces de l'ordre contre la délinquance
- Accroître l'efficacité de la prévention de proximité

La structure dénommée « voisins vigilants » propose une solution comprenant un système d'alerte. Ce système n'a pas vocation à remplacer l'intervention de la Police Nationale.

Il s'agit d'un service complémentaire, solidaire, qui permet aux abonnés d'adresser une alerte par SMS au voisinage et à la mairie. Ce système est basé sur une plateforme de communication.

Le système d'alerte représente un coût pour les envois de SMS. De ce fait, la commune a négocié une convention de partenariat avec la société « Voisins vigilants » pour une interface web.

Celle-ci permet la mise en relation des voisins vigilants inscrits sur la plateforme avec la Mairie. La mise en relation s'effectue de manière automatique dès l'instant où le voisin vigilant a procédé à son inscription sur le site internet.

Dans ce cadre, le prestataire donne à la Mairie, accès aux informations personnelles régulièrement collectées par lui-même. Cette interface permet aux voisins membres de recevoir par email ou par SMS toutes les alertes émises par les voisins vigilants de la commune.

De même, la Mairie dispose d'un outil d'alerte lui permettant de recevoir les alertes émises par les voisins vigilants et de signaler par SMS ou par email à l'ensemble des voisins vigilants qui y sont rattachés toute information utile.

Il est proposé au conseil municipal de conventionner cette interface pour une période d'un an, pour un coût de 400 €TTC et de ce fait, autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat Voisins Vigilants

Madame le Maire indique que 15 % des foyers sont adhérents « voisins vigilants ».

La plateforme est réservée aux abonnés. Elle permet d'alerter sur de faits, cambriolages, et permet également à la mairie d'informer les habitants rapidement lors de notamment travaux d'urgence, des coupures d'eau ou d'électricité,...

M Dally regrette que toute la population n'ait pas accès à cette information et demande si le dispositif est efficace du fait qu'il y a encore des vols.

Madame le Maire indique que c'est la multiplication des dispositifs qui permet de lutter contre les cambriolages : voisins vigilants, citoyens vigilants, videoprotection. Lors du dernier Comité Intercommunal de Sécurité et de Délinquance qui c'est tenu le 04 juin dernier, la police a d'ailleurs constaté une baisse de plus de 30 % des faits sur la commune pour l'année 2018.

Madame le Maire précise que les habitants ont la liberté de s'inscrire sur cette plateforme, l'Association Lompret Solidaires se chargeant d'animer le réseau des voisins vigilants et d'informer la population de cet outil. La communauté des Voisins Vigilants de Lompret est d'ailleurs une des plus importantes en France.

Vote : 16 voix POUR

9 – tarif des accueils de loisirs « périscolaires » - garderie et mercredis récréatifs

La commune de Lompret organise les accueils de loisirs « périscolaires » suivants :

- Garderie matin et soir avant ou après la classe
- Mercredis récréatifs : mercredi matin durant la période scolaire

La caisse d'allocations familiales du Nord peut allouer des prestations de services à la commune pour l'organisation de ceux-ci sous certaines conditions, à savoir :

- L'établissement d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique
- Une tarification modulée

Dans le cadre de la nouvelle convention, la CAF a défini les exigences tarifaires suivantes :

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources ou quotient familial des familles excluant la gratuité, en 3 tranches minimum

- Quel que soit le créneau d'accueil
- Quel que soit le mode de paiement des familles (heure, demi-journée, forfait)
- Quel que soit le **lieu de résidence**. Pour les familles extérieures à la commune, des majorations peuvent être appliquées à la tarification initiale

Afin de se conformer à celles-ci, la commune doit revoir les tarifs des accueils de loisirs périscolaires

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2019 les tarifs suivants pour les accueils de loisirs « périscolaires »

GARDERIE

Coût forfaitaire journalier en euros

QF	Lompretois	Extérieurs
0 à 820 euros	3,70	4,10
821 à 1405 euros	3,90	4,20
➤ 1406 euros	4,10	4,30

Coût Forfaitaire à la demi-heure en euros :

QF	Lompretois et extérieurs
0 à 820 euros	1
821 à 1405 euros	1,25
➤ 1406 euros	1,50

MERCREDIS RECREATIFS

Coût Forfaitaire à la demi-journée en euros :

QF	Lompretois	Extérieurs
0 à 820 euros	3	8
821 à 1405 euros	4	9
➤ 1406 euros	5	10

Vote : 16 voix POUR

10 – tarif des accueils de loisirs « extrascolaires » - vacances scolaires

Par délibération n°44/2018 en date 5 décembre 2018, la commune a défini l'organisation et les tarifs des accueils de loisirs « extrascolaires » pour l'année scolaire 2019.

L'UFCV, gestionnaire de ces accueils de loisirs bénéficie des prestations de services de la caisse d'allocations familiales.

La CAF a défini les nouvelles exigences tarifaires suivantes :

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources ou quotient familial des familles excluant la gratuité, en 3 tranches minimum

- Quel que soit le créneau d'accueil
- Quel que soit le mode de paiement des familles (heure, demi-journée, forfait)

- Quel que soit le **lieu de résidence**. Pour les familles extérieures à la commune, des majorations peuvent être appliquées à la tarification initiale

Afin de se conformer à celles-ci, la commune doit revoir les tarifs des accueils de loisirs extrascolaires, notamment pour les vacances d'Automne et de Noël 2019.

Le tarif des Lomprétois et Verlinghemmois reste inchangé, à savoir :

Base 5 jours – Lomprétois et Verlinghemmois			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600	19,79 €	17,81 €	16,83 €
601 à 820	26,39 €	23,75 €	22,43 €
821 à 1 150	36,03 €	32,43 €	30,63 €
1 151 à 1 405	45,68 €	41,11 €	38,82 €
1 406 et plus	58,87 €	52,98 €	50,04 €

Base 4 jours - Lomprétois et Verlinghemmois			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600	15,83 €	14,25 €	13,46 €
601 à 820	21,11 €	19,00 €	17,95 €
821 à 1 150	28,83 €	25,94 €	24,50 €
1 151 à 1 405	36,54 €	32,89 €	31,06 €
1 406 et plus	47,10 €	42,39 €	40,03 €

Le tarif des extérieurs à la commune est modifié comme suit :

Base 5 jours – autres communes			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600	60,00 €	54,00 €	51,00 €
601 à 820	66,00 €	59,00 €	56,00 €
821 à 1 150	72,00 €	65,00 €	61,00 €
1 151 à 1 405	78,00 €	70,00 €	66,00 €
1 406 et plus	84,00 €	76,00 €	71,00 €

Base 4 jours – Autres communes

Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600	48,00 €	43,00 €	41,00 €
601 à 820	53,00 €	48,00 €	45,00 €
821 à 1 150	58,00 €	52,00 €	49,00 €
1 151 à 1 405	63,00 €	57,00 €	54,00 €
1 406 et plus	68,00 €	61,00 €	58,00 €

Il est proposé au conseil municipal de fixer la participation des familles aux accueils de loisirs extrascolaires telle que définie ci-dessus

Vote : 16 voix POUR

11 – liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2020

Conformément à la circulaire préfectorale du 10 mai 2019, ont été désignés par tirage au sort les 6 personnes suivantes, en vue de dresser la liste des jurés d'assises et des citoyens-asseesseurs pour l'année 2020 :

- DELESALLE née RIGOT Sophie
- DEFOSSEZ Michael
- VANDENBUSSCH née STANESCO Fanny
- HOUCKE née SIX Laurence
- WAMBEKE née DANGREMONT Jocelyne
- BREYNE Jean Marc

12 – Points d'information

Madame le Maire donne communication des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

M Dally souhaite connaître l'état d'avancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la rénovation de l'école Pasteur.

Madame le Maire informe que le bureau VERDI a déjà rencontré les utilisateurs des locaux. Et que le bureau d'études présentera son étude de faisabilité lors du prochain conseil municipal.

La séance est levée à 20 heures 45.



Le Maire,
Hélène MOENECLAËY